

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 112 (1986)
Heft: 25

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ascenseurs : norme SIA 370/10, édition 1979

Questions apparues à l'usage

Dans le numéro 13/83 d'*Ingénieurs et architectes suisses*, nous avons publié un certain nombre de questions que nous ont adressées des utilisateurs de la norme SIA 370/10 « Ascenseurs » ainsi que les réponses qui ont été apportées par le groupe de travail I de la commission 370. Toujours dans le but de rendre service, nous faisons paraître ci-après d'autres questions reçues avec les réponses du groupe de travail I.

Ascenseurs à cabine munie de portes

ad 3 03 13

Question

Si la cabine d'un ascenseur de charge comprenant deux entrées placées vis-à-vis l'une de l'autre est arrêtée à une station où l'accès ne peut s'effectuer que d'un côté et si la porte de la cabine restant en position fermée risque d'être endommagée par un chariot à palettes, par exemple, est-il admis d'ouvrir cette porte pour éviter ce risque?

Si oui, quelles précautions faut-il prendre du côté opposé à l'accès?

Réponse

Dans le cas d'un ascenseur de charge comprenant deux entrées placées vis-à-vis l'une de l'autre et de portes palières et de cabine à entraînement mécanique, il est permis d'ouvrir une porte au niveau d'une station d'arrêt même s'il n'y a pas d'accès du côté de la gaine. Il faudra cependant prendre des mesures permettant de satisfaire aux exigences suivantes, au sens de 3 03 11 à 3 03 13 :

- la distance horizontale entre le seuil de la cabine et la paroi de la gaine ne doit pas dépasser 35 mm sur la hauteur E au sens de 3 03 11;
- la distance horizontale entre la porte de la cabine et la partie de la face intérieure de la gaine qui se trouve placée vis-à-vis de l'ouverture de la cabine arrêtée à une station doit être telle que dans des conditions normales de fonctionnement une boule de 120 mm de diamètre ne puisse pas être introduite entre la porte en position ouverte et la face intérieure de la gaine, et qu'un cylindre de 120 mm de diamètre et de 1000 mm de longueur ne puisse pas être inséré en position verticale entre la porte de la cabine en position fermée et la face intérieure de la gaine.

Les figures 5, 6 et 7 sont valables par analogie.

Installations n'appartenant pas à l'ascenseur

ad 3 09 1

Question

Contrairement aux exigences mentionnées sous 3 09 1, peut-on poser ultérieurement des câbles d'antenne dans la gaine d'un ascenseur?

Réponse

Conformément aux exigences formulées sous 3 09 1, la gaine ne renfermera aucun équipement ou conduit qui n'appartient pas à l'installation de l'ascenseur.

Cette exigence est nécessaire pour des raisons de sécurité ; principalement parce qu'il faut éviter que des personnes ne possédant pas les connaissances professionnelles nécessaires et ignorant les risques de danger, travaillent à proximité d'ascenseurs.

Les câbles des installations de télévision, même s'ils ne nécessitent en principe aucun entretien après leur pose, ne peuvent pas faire exception à cette règle. Dans le cas contraire, il faudrait également tolérer d'autres conduites à tension réduite, notamment les câbles de connexion des unités périphériques d'ordinateurs.

S'il n'était exceptionnellement pas possible de poser des câbles ailleurs que dans la gaine de l'ascenseur, on soumettra préalablement toutes les particularités à l'office compétent qui jugera le cas. La pose ne pourra ensuite avoir lieu qu'en présence d'une personne qualifiée au sens de la définition donnée en page 10 de la norme. Les prises et les boîtes de dérivation ne sont pas admises dans la gaine. Les câbles doivent être posés de manière qu'il ne faille pas pénétrer dans la gaine ni dans le local des machines et des poulies lorsqu'on les remplace.

Lors de la pose, on observera en outre les prescriptions qui se rapportent à la prévention des accidents.

Dimensions du local des machines

ad 4 03 23

Question

On réservera une surface libre horizontale de $0,5 \times 0,6$ m devant les mécanismes mobiles en vue des manœuvres de secours. La réservation de cette surface peut conduire à un agrandissement excessif du local des machines. D'autres solutions sont-elles admises?

Réponse

Si l'espace subsistant devant les mécanismes mobiles en vue des manœuvres de secours ne sert pas d'accès à d'autres mécanismes analogues, placés dans le local des machines et devant être contrôlés et entretenus, la distance entre la face antérieure du volant à main et les mécanismes fixes qui y sont opposés ne sera pas inférieure à 0,3 m, à condition toutefois que la surface libre horizontale de $0,5 \times 0,6$ m se trouve à côté du volant à main et qu'une personne puisse l'actionner depuis cette surface.

Portes de cabine

ad 5 04 22 et 6 05 3

Question

Les prescriptions énoncées sous 6 05 3 et 5 04 22 s'appliquent-elles également aux portes de cabine à vantaux articulés? Le texte 5 04 22 ne mentionne que les portes coulissantes. Peut-il s'appliquer par analogie aux portes à vantaux articulés si la résistance mécanique exigée est atteinte sans que la porte soit guidée en bas?

Réponse

Le texte 5 04 22 ne contient pas de prescriptions concernant les portes à vantaux articulés.

Ce genre de porte peut être utilisé comme porte de cabine, sans guidage inférieur, pour autant que les conditions énoncées sous 6 05 2 soient remplies.

Portes palières et portes de cabine à entraînement mécanique, coulissant verticalement

ad 5 05 22 et 6 05 421

Question

Les prescriptions énoncées sous 5 05 22 et 6 05 421 n'admettent pas les portes palières ni les portes de cabine à entraînement mécanique, coulissant verticalement, et dont les vantaux se ferment simultanément de haut en bas et de bas en haut.

Pendant la durée de validité de la norme SIA 106, édition de 1960, dans certaines entreprises on a souvent équipé des ascenseurs, dont le chargement et le

déchargeement s'effectuent principalement à l'aide de wagonnets de palier, de portes de ce genre.

Est-il possible, sur la base de la disposition énoncée sous 2 03, de construire des ascenseurs de charge pourvus, comme par le passé, de ce genre de portes palières et de portes de cabine ? Et quelles mesures de sécurité supplémentaires faut-il prendre ?

Réponse

Dans le cas de portes coulissant verticalement, dont les vantaux se ferment simultanément de haut en bas et de bas en haut, on ne peut exclure des risques d'accidents (provoqués par des faux pas) à certains moments. L'expérience a néanmoins prouvé qu'en prenant des précautions appropriées, les risques étaient beaucoup moins importants qu'on ne le pensait autrefois.

Au sens de 2 03, les ascenseurs de charge peuvent être munis de portes palières et de portes de cabine à entraînement mécanique, coulissant verticalement, dont les vantaux se ferment simultanément de haut en bas et de bas en haut, à condition de prendre les précautions supplémentaires suivantes :

1. Lors de leur mouvement d'ouverture et de fermeture, les vantaux des portes palières et des portes de cabine doivent se déplacer dans des plans parallèles et leurs bords de fermeture doivent se trouver approximativement à la même hauteur.
 2. On installera, à proximité immédiate de chaque porte palière et de chaque porte de cabine, une cellule photoélectrique ou un dispositif équivalent provoquant l'arrêt de l'entraînement des portes lorsque des personnes ou des marchandises se trouvent trop près des portes ou dans la zone de mouvement de celles-ci.
 - 2.1 Ces dispositifs seront disposés de telle façon que l'axe du faisceau lumineux se trouve au plus à 30 mm au-dessus du plancher de la porte palière ou de la cabine.
 - 2.2 Si l'un de ces dispositifs est défaillant, aucune nouvelle fermeture des portes ne doit être possible.
 3. Un organe de commande pour la réouverture des portes sera placé dans la cabine (selon 11 02 13).
 4. Un interrupteur d'arrêt, satisfaisant aux exigences décrites sous 11 01 22 et 11 02 65, et provoquant l'arrêt de l'entraînement des portes, sera placé dans la cabine.
- Lorsqu'on l'actionne, cet interrupteur doit agir directement sur les appareils qui coupent l'arrivée de l'énergie à l'entraînement des portes. L'inscription « PORTES » figurera à côté de l'interrupteur d'arrêt.
5. L'emplacement de l'organe de commande mentionné au point 3 et celui

de l'interrupteur d'arrêt mentionné au point 4 doivent satisfaire aux exigences formulées sous 6 06 4.

6. Deux signaux lumineux rouges et bien visibles seront placés au-dessus de chaque porte palière. Ces signaux lumineux clignoteront à tour de rôle pendant une durée adaptée aux conditions locales, c'est-à-dire pendant trois secondes au moins et six secondes au plus avant et pendant chaque fermeture de porte.

Mécanismes destinés à limiter la force de fermeture

ad 5 05 242

Question

Le texte précité parle de «mécanismes éventuels destinés à limiter la force de fermeture». La norme ne contient cependant pas d'exigences relatives à de tels mécanismes.

Quels sont les genres de construction admis et quelles sont les règles à observer ?

Réponse

Sont admis au sens de la norme, les mécanismes suivants :

- les systèmes mécaniques qui agissent lorsque la force de fermeture admise est dépassée, en décliquetant ou en découpant l'entraînement de la porte, par exemple. En règle générale, les couplages usuels par glissement ne satisfont pas aux exigences ;
- les systèmes électromécaniques qui influencent l'entraînement, en mesurant la force à l'aide d'éléments de construction mécaniques et de contacts électriques, par exemple ;
- les systèmes électriques qui influencent l'entraînement, en mesurant la force à l'aide d'un transmetteur électrique.

On satisfera en outre aux exigences formulées sous 5 05 241.

Déverrouillage de secours des portes palières dans le cas des ascenseurs de charge

ad 5 07 231

Question

Après un déverrouillage à l'aide d'une clef triangulaire spéciale, il faut, dans le cas de certaines constructions de portes, à commande séparée notamment, une force considérable pour ouvrir la porte. En pareils cas, on s'aidait jusqu'alors d'un outil, levier coudé par exemple, pour ramener la force nécessaire à une valeur raisonnable.

Le moyen suivant est-il également admis ?

Après un déverrouillage de secours, on supprime, à l'aide d'un outil (clef à six

pans, grandeur 8, par exemple) et depuis l'extérieur de la porte, la liaison entre l'entraînement de la porte et la porte palière, afin de pouvoir ouvrir la porte manuellement, en usant d'une force normale.

Réponse

Oui, si la suppression de la liaison entre l'entraînement de la porte et la porte palière ne diminue pas l'efficacité du dispositif de verrouillage au sens de 5 07 2 et du contrôle de la position de fermeture au sens de 5 07 3.

Ouverture des portes de cabine à entraînement mécanique lors d'une panne de courant

ad 6 05 7

Question

Les portes palières sont munies d'un dispositif de verrouillage qui demeure opérant même lors d'une panne de courant. Pour ouvrir la porte de la cabine à partir du palier, il faut donc déverrouiller la porte palière à l'aide de la clef triangulaire spéciale. La porte de la cabine, qui s'ouvre par ailleurs simultanément avec la porte palière, peut alors être ouverte sans avoir à se servir d'un outil.

Cette construction satisfait-elle aux exigences de la norme SIA 370/10 ?

Réponse

Au sens de 6 05 71, si la cabine est arrêtée dans la zone de déverrouillage, il doit être possible, même si l'alimentation électrique de l'entraînement de la porte est coupée, d'ouvrir la porte de la cabine à partir du palier sans avoir à se servir d'un outil.

Il n'est toutefois possible d'ouvrir la porte de la cabine que si la porte palière est déjà ouverte. Dans le cas de certaines constructions, lorsque la porte palière et la porte de la cabine sont entraînées mécaniquement et simultanément, par exemple, il faut déverrouiller la porte palière à l'aide de la clef triangulaire spéciale bien que la cabine se trouve dans la zone de déverrouillage.

Dans les constructions susmentionnées, la clef triangulaire spéciale est nécessaire pour pouvoir ouvrir la porte palière, mais elle ne l'est pas pour ouvrir la porte de la cabine.

La construction décrite satisfait aux exigences de la norme SIA 370/10.

Mesures de sécurité à prendre concernant les ascenseurs à cabine sans porte

ad 6 06

Question

Si l'usager d'un ascenseur à cabine sans porte envisage de quitter la cabine lors du

nivelage avant l'arrêt à la station désirée, les installations décrites sous 6 06 peuvent entrer en action et provoquer l'arrêt de la cabine avant la station. Il en résulte une différence de niveau entre le plancher de la cabine et le palier, ce qui provoque un risque de faux pas. Peut-on éviter ce risque en pointant les installations décrites sous 6 06 pendant le nivelage?

Réponse

Non.

Les installations décrites sous 6 06 doivent empêcher que des personnes ou des marchandises risquent de se trouver piégées entre le seuil de la cabine et la paroi de la gaine. Elles doivent par conséquent pouvoir fonctionner pendant toute la course de la cabine, c'est-à-dire également pendant le nivelage.

Pour diminuer le risque de formation d'une différence de niveau, on peut notamment adopter les solutions suivantes:

- signaler bien visiblement et de manière durable le rayon d'action des installations décrites sous 6 06 (sur le plancher de la cabine et/ou sur les parois de la cabine), comme l'indique par exemple la norme suisse SN 055 000 «Signalisation de sécurité sur le lieu de travail, couleurs et signaux de sécurité», chap. 10: marquage complémentaire;
- contrairement à la règle énoncée sous 5 07 14, ne déverrouiller les portes papillères qu'à l'arrêt à la station.

Contrôle électrique des trappes et portes de secours

ad 6 07 32

Question

Au sens de 6 07 32, la position de fermeture et de verrouillage des trappes et portes de secours sera contrôlée par un dispositif électrique de sécurité.

Peut-on supprimer le dispositif électrique de sécurité contrôlant la position de fermeture d'une trappe ou d'une porte de secours, si le verrouillage satisfait aux exigences formulées sous 5 07 213 (sécurité contre les signaux erronés de fermeture)?

Réponse

Oui, dans le cas d'une trappe de secours, car elle ne peut être déverrouillée qu'à partir du toit de la cabine, ce qui entraîne considérablement les manipulations abusives.

Mais dans le cas d'une porte de secours, en revanche, il faut un dispositif électrique de sécurité contrôlant aussi bien sa position de fermeture que sa position de verrouillage.

Commande du parachute des ascenseurs à entraînement électrohydraulique indirect

ad 7 06 31

Question

Dans un précédent article, intitulé «Ascenseurs Norme SIA 370/10, édition 1979, Questions apparues à l'usage», paru dans le journal *Ingénieurs et architectes suisses*, n° 18/1983, le groupe de travail I de la Commission 370 a déjà partiellement répondu à cette question.

En raison de nombreuses autres demandes, nous publions ci-après toutes les solutions admises ainsi que les exigences qui s'y rapportent.

Nous nous sommes fondés en cela sur le projet de norme pr EN 81-2 du Comité européen de normalisation (CEN) qui prévoit trois possibilités d'actionnement du parachute dans le cas des ascenseurs à entraînement électrohydraulique indirect, notamment par:

- un limiteur de vitesse;
- la rupture des organes de suspension;
- un câble de sécurité.

Application à la norme SIA 370/10:

En dérogation à la règle énoncée sous 7 06 31, le parachute d'un ascenseur à entraînement électrohydraulique indirect peut être actionné par la rupture des organes de suspension ou par un câble de sécurité, à condition que l'ascenseur soit muni d'une soupape de rupture.

1. Si le parachute entre en action lors de la rupture des organes de suspension, les exigences suivantes doivent être remplies, en conformité avec le projet de norme CEN précité:

1.1 Si l'actionnement du parachute est provoqué par des ressorts, ceux-ci doivent être guidés et travailler à la compression.

1.2 Il faut pouvoir contrôler que la rupture des organes de suspension provoque l'entrée en action du parachute.

Le groupe de travail I est d'avis, contrairement au CEN, qu'il faut un dispositif spécial de contrôle utilisable sans mettre des personnes en danger et sans avoir à démonter les organes de suspension.

Les conditions imposées sous 7 07 23 doivent être remplies.

1.3 Si l'ascenseur à entraînement indirect est muni de plusieurs dispositifs de fixation, la rupture des organes de suspension d'un des dispositifs de fixation doit provoquer l'actionnement du parachute.

2. Si l'actionnement du parachute est provoqué par un câble de sécurité, les exigences suivantes doivent être remplies, en conformité avec le projet de norme CEN précité:

2.1 Le câble de sécurité doit satisfaire aux exigences décrites de 7 07 31 à 7 07 33.

2.2 Le câble doit être tendu par l'action de la pesanteur ou au moins par un ressort guidé, travaillant à la compression.

2.3 Au moment de la prise du parachute, le câble ou l'attache du câble ne doit pas pouvoir être arraché, même si la distance de freinage est supérieure à la normale.

2.4 En cas de rupture ou de mou du câble de sécurité, le mécanisme d'entraînement doit être arrêté par un dispositif électrique de sécurité décrit sous 11 01 21.

Le groupe de travail déclare donner ainsi un avis technique au sens du texte 2 02 de la norme et il attire l'attention sur le fait qu'il sera nécessaire, le cas échéant, d'obtenir l'accord de l'office compétent.

Dispositifs de sécurité intervenant en cas de mou ou de glissement des câbles de suspension

ad 8 04 1

Question

Après intervention d'un dispositif spécial, celui-ci ne peut-il être réarmé que manuellement?

Réponse

Oui. L'expression «après émission d'un ordre de départ» sous-entend que le moteur de levage et le dispositif de desserrage du frein sont mis sous tension. Le fait qu'il n'y ait pas de mouvement d'entraînement et que les câbles patient sur la poulie de traction, incite à en conclure que de graves défauts nécessitent le contrôle par une personne qualifiée.

La règle énoncée sous 8 04 1 part du principe que la machine est non seulement arrêtée, mais qu'elle est également maintenue à l'arrêt, et que le dispositif spécial doit par conséquent être réarmé manuellement pour la remise en service.

Contacteurs, contacteurs préliminaires, éléments des circuits électriques de sécurité

ad 10 02 312, 10 02 313 et 10 01 321

Question

Les exigences énoncées dans ces règles signifient-elles que les circuits électriques de sécurité doivent comprendre des relais ou des contacteurs-relais avec contacts à ouverture forcée?

Réponse

Lors de l'élaboration de la norme, le terme de «relais avec contacts à ouverture forcée» était relativement peu connu. A notre connaissance, il n'existe alors que deux fabricants proposant cet article sur le marché européen. C'est la raison pour laquelle on avait renoncé dans la norme SIA 370/10, comme dans la norme européenne EN 81-1 par ailleurs, à exiger l'utilisation de relais avec contacts à ouverture forcée dans les circuits électriques de sécurité.

Hors depuis un certain temps, on trouve toute une série de relais avec contacts à ouverture forcée sur le marché. Désormais, les conditions nécessaires à la construction de circuits de sécurité agissant de manière sûre en cas de défaillance sont donc posées.

Le groupé de travail I de la Commission 370 recommande par conséquent l'utilisation de relais ou de contacteurs-relais avec contacts à ouverture forcée dans les circuits de sécurité.

Arrêt du moteur des pompes des ascenseurs à entraînement electrohydraulique

ad 11 01 331 et 11 01 334

Question

D'après le texte 01, domaine d'application, la règle énoncée sous 11 01 331 doit être appliquée aux ascenseurs à entraînement electrohydraulique et la règle énoncée sous 11 01 334 doit s'y appliquer par analogie.

Par analogie aux exigences posées à l'égard du frein électromécanique d'un ascenseur à entraînement par adhérence ou en comparaison de la disposition des contacts provoquant l'arrêt, à la descente, d'un ascenseur à entraînement electrohydraulique, peut-on construire le dispositif arrêtant la machine à la montée et à la descente de la manière suivante ?:

La coupure de l'alimentation des soupapes électriques déterminant l'arrêt de la cabine doit être faite par les contacts branchés en série de deux contacteurs indépendants l'un de l'autre. Si les contacts de l'un des contacteurs ne sont pas ouverts lors de l'arrêt, un nouveau démarrage doit être empêché au plus tard lors du prochain changement de sens de marche.

Réponse

Dans le texte 012, domaine d'application, il aurait fallu dire que la règle énoncée sous 11 01 331 s'applique par analogie, comme celle énoncée sous 11 01 334.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme relative aux ascenseurs à entraînement electrohydraulique, l'arrêt de la machine

peut par conséquent être provoqué de la manière décrite dans la question. Au lieu des contacteurs, on pourra toutefois utiliser des relais appropriés, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences formulées sous 10 02 312 et 10 02 313.

Manœuvre d'inspection

ad 11 02 34

Question

D'après 11 02 34, tant que le commutateur est dans la position «Inspection», tout déplacement de la cabine non commandé par l'un des deux boutons-poussoirs doit être empêché par un dispositif électrique de sécurité décrit sous 11 01 21. D'après le tableau 3, seul un interrupteur électrique de sécurité est admis comme dispositif de sécurité.

D'après 11 01 312, les dispositifs électriques de sécurité doivent agir directement sur les appareils qui coupent l'arrivée de l'énergie au dispositif de desserrage du frein et au moteur de levage. Le commutateur de manœuvre d'inspection devrait par conséquent agir directement sur les appareils qui empêchent le déplacement commandé par un autre organe de commande que l'équipement de manœuvre d'inspection.

Cette exigence ne peut pratiquement pas être remplie lorsque les commandes sont complexes. La norme ne mentionne pas d'autres solutions. Y a-t-il d'autres possibilités ?

Réponse

Les exigences formulées sous 11 02 34, selon lesquelles tout déplacement de la cabine ainsi que la commande automatique des portes à entraînement mécanique non commandés par l'un des deux boutons-poussoirs doivent être empêchés, sont à comprendre de la manière suivante :

Le dispositif électrique de sécurité exigé sous 11 02 34, à savoir, d'après le tableau 3, un interrupteur électrique de sécurité, ne doit pas empêcher directement tout déplacement de la cabine, donc arrêter la machine. Les constructions suivantes, par exemple, sont admises :

- on utilisera un commutateur de manœuvre d'inspection à étages, lié solidement à l'organe de commande et qui satisfait aux exigences requises pour les interrupteurs de sécurité. Tant que ce commutateur est dans la position «Inspection», toute influence d'autres commandes telles que celles du fonctionnement normal, de la manœuvre de rappel et de la manœuvre de formation de quai, doit être empêchée par ce commutateur, au sens de 11 01 312 ; ou
- un contacteur-relais dont les contacts empêchent toute influence des autres

commandes, telles que celles du fonctionnement normal, de la manœuvre de rappel et de la manœuvre de formation de quai, sera branché tant que l'organe de commande est dans la position «Inspection». Un interrupteur électrique de sécurité, lié solidement à l'organe de commande du commutateur de la manœuvre d'inspection, empêchera le mouvement de la cabine au sens de 11 01 312 lorsque le contacteur-relais ne se trouve pas dans la position «Inspection» et que l'on n'appuie pas sur l'un des deux boutons-poussoirs ; ou

- un commutateur, satisfaisant aux exigences requises pour les interrupteurs de sécurité, coupera deux contacteurs-relais dont les contacts de travail, branchés en série, empêcheront toute influence des autres commandes, telles que celles du fonctionnement normal, de la manœuvre de rappel et de la manœuvre de formation de quai, au sens de 11 01 312, tant que l'organe de commande est dans la position «Inspection».

Tout déplacement commandé par l'équipement de manœuvre d'inspection sera empêché si les deux contacteurs-relais ne sont pas débranchés.

Inscriptions et instructions de service

ad 12

Question

Au sens de la norme SIA 370/10, faut-il utiliser des expressions particulières pour les inscriptions destinées aux organes de commande, ou peut-on utiliser des expressions qui correspondent mieux aux différents idiomes de notre pays ?

Réponse

Il est admis d'utiliser des expressions autres que celles qui sont indiquées dans la norme, pour autant :

- qu'elles soient compréhensibles en deux langues nationales au moins ; exemple : alarme dans le lift au lieu d'alarme dans l'ascenseur ou
- qu'elles prennent moins de place ; exemple : rappel au lieu de manœuvre de rappel.

Dans ce contexte, on relèvera qu'il n'est pas admis de placer une seule inscription sur les commutateurs et d'indiquer leur position par les chiffres 0 et 1, au lieu de désigner leur position par les termes imposés par la norme, tels que «Normal» et «Formation de quai», «Normal» et «Rappel», par exemple.